

**35<sup>e</sup> SESSION****Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régionale**Résolution 433 (2018)<sup>1</sup>

1. Tandis que la corruption et d'autres formes de comportements contraires à l'éthique continuent de menacer la démocratie, les nouvelles formes de gouvernance, les attentes des citoyens en matière de comportements éthiques et les avancées rapides des technologies de la communication posent de nouveaux défis éthiques aux collectivités locales et régionales.
2. Convaincu de l'importance de disposer de principes communs sur le comportement éthique, le Congrès, dans le cadre de sa Feuille de route des activités de prévention de la corruption et de promotion de l'éthique publique, adoptée en octobre 2016 lors de sa 31<sup>e</sup> session, a décidé de réviser le « Code de conduite européen relatif à l'intégrité politique des élus locaux et régionaux », adopté lors de sa 6<sup>e</sup> session, le 17 juin 1999.
3. Le processus de révision s'est vu fixer deux objectifs : élargir le champ d'application du Code afin qu'il s'étende et bénéficie à toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régionale ; prendre en compte les principales évolutions de la gouvernance locale et régionale depuis une vingtaine d'années, notamment la fragmentation croissante de la gouvernance locale et régionale, du fait de l'externalisation de plus en plus fréquente des services publics, les attentes et exigences de plus en plus fortes de la part des citoyens pour des normes éthiques élevées et les changements occasionnés par les évolutions en matière de numérisation et les nouvelles formes de communication.
4. Un code de conduite type pour les élus locaux et régionaux remplit plusieurs fonctions. Il sert en particulier à informer tous les acteurs du niveau de comportement éthique attendu d'eux dans l'exercice quotidien de leurs tâches ; il sert dans le même temps à informer les citoyens du comportement qu'ils sont en droit d'attendre de leurs élus. Il permet de développer un climat de confiance parmi tous les acteurs participant à la gouvernance locale et régionale et à consolider le lien entre les citoyens et les responsables politiques locaux et régionaux.
5. Le Congrès, par conséquent,
  - a. ayant à l'esprit :
    - i. la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) ;
    - ii. la Convention civile sur la corruption (STE n° 174) ;
    - iii. la Résolution 79 (1999) du Congrès sur l'intégrité politique des élus locaux et régionaux ;
    - iv. la Résolution 316 (2010) du Congrès sur les « Droits et devoirs des élus locaux et régionaux : les risques de corruption » ;

---

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 7 novembre 2018, 2<sup>e</sup> séance (voir le document [CG35\(2018\)12](#), exposé des motifs), rapporteure : Manuela BORA, Italie (R, SOC).

v. la Résolution 401 (2016) du Congrès « Prévenir la corruption et promouvoir l'éthique publique aux niveaux local et régional » ;

vi. la Résolution 97 (24) du Comité des Ministres portant les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption ;

vii. la Recommandation R(2000)10 du Comité des Ministres sur les codes de conduite pour les agents publics ;

viii. les Priorités du Congrès pour 2013–2016 et 2017–2020 ;

*b.* réaffirmant que toutes les personnes qui participent à la gouvernance locale et régionale doivent assumer leurs obligations publiques avec intégrité, agir conformément à la loi et servir l'intérêt général ;

*c.* soulignant qu'elles doivent défendre les principes de transparence, de non-discrimination, de probité, de mérite et de respect de la diversité ;

*d.* soulignant qu'elles doivent rendre compte de la totalité de leurs décisions et actions ;

*e.* adopte le Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régionale, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution ;

*f.* encourage les autorités locales et régionales :

*i.* à adopter ce Code ou à s'en inspirer pour concevoir et promouvoir des codes de conduite similaires en concertation avec leurs gouvernements nationaux ;

*ii.* à concevoir un programme éducatif complet et adéquat sur la gestion de l'intégrité et à mettre en place des services de conseil, afin d'aider leur personnel à identifier les domaines potentiel d'atteinte à l'éthique et les situations de conflit d'intérêt et d'élaborer des stratégies spécifiques pour faire face à ces risques ;

*g.* encourage les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux :

*i.* à traduire et diffuser publiquement le Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régionale, afin de mieux faire connaître les normes de comportement que les citoyens sont en droit d'attendre de ces personnes ;

*ii.* à aider les autorités locales et régionales à concevoir des programmes éducatifs et des sessions de formation appropriés ;

*h.* convient de continuer de renforcer sa coopération avec le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) afin d'améliorer l'intégrité de la gouvernance locale et régionale dans les États membres du Conseil de l'Europe.

## ANNEXE

### CODE DE CONDUITE EUROPÉEN POUR TOUTES LES PERSONNES PARTICIPANT À LA GOUVERNANCE LOCALE ET RÉGIONALE

#### PRÉAMBULE

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

1. Reconnaissant qu'un haut niveau de démocratie locale et régionale ne peut être atteint que si toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régionale adhèrent à des normes éthiques élevées ;
2. Conscient que la corruption et d'autres formes de comportement contraire à l'éthique demeurent une menace pour la démocratie, le développement économique et la cohésion sociale, tandis que les nouvelles formes de gouvernance, les attentes des citoyens en matière de comportement éthique, la mondialisation et les avancées rapides des technologies de la communication créent de nouveaux défis éthiques pour la gouvernance locale et régionale ;
3. Convaincu qu'il est d'autant plus nécessaire, du fait de ces évolutions, d'insister sur l'importance de principes communs de comportement éthique ;
4. Réaffirmant que toutes les personnes qui participent à la gouvernance locale et régionale doivent assumer leurs obligations publiques avec intégrité, agir conformément à la loi et servir l'intérêt général ;
5. Soulignant que ces personnes doivent défendre les principes de transparence, de non-discrimination, de probité, de mérite et de respect de la diversité ;
6. Soulignant qu'elles doivent rendre compte de la totalité de leurs décisions et actions ;
7. Soulignant que les évolutions des technologies de contrôle et de surveillance doivent être mises en balance avec le droit légitime au respect de la vie privée ;
8. Convaincu que le présent Code fournira à toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régionale des conseils utiles pour l'exercice de leurs activités quotidiennes et contribuera à renforcer la confiance parmi leurs administrés ;

Adopte le Code suivant :

#### I – BUT ET PORTÉE

##### Article 1 – Objet du Code

Le présent Code a pour objet de promouvoir l'intégrité de la gouvernance publique, en énonçant les principes et les normes de conduite attendus de tous les acteurs.

##### Article 2 – Portée du Code

Le présent Code s'applique à tous les acteurs participant à la gouvernance publique locale et régionale.

#### II – PRINCIPES GÉNÉRAUX

##### Article 3 – Primauté du droit

Tous les acteurs doivent, en tout temps, agir conformément à la loi et servir l'intérêt général.

##### Article 4 – Responsabilité

Tous les acteurs sont responsables de leurs décisions et actions et doivent être prêts à les justifier de manière détaillée.

### **Article 5 – Transparence**

Tous les acteurs doivent favoriser la transparence, l'ouverture et la visibilité de leurs activités, notamment pour l'adoption de politiques et de décisions, la communication et la participation.

Tous les acteurs doivent répondre de manière diligente, honnête et exhaustive à toute demande d'informations émanant du public. Ils doivent défendre le droit de chacun de posséder, de recevoir et de communiquer ces informations sans aucune ingérence.

L'exercice de ces libertés peut être assujéti à des conditions, restrictions ou sanctions. Chaque fois qu'une telle situation se produit, les raisons doivent en être expliquées et prévues par la loi.

### **Article 6 – Respect de la non-discrimination**

Tous les acteurs doivent se respecter entre eux. Ils œuvrent activement à l'établissement d'une culture non discriminatoire d'équité et de tolérance tenant compte de la diversité.

### **Article 7 – Mérite**

La gestion des ressources humaines doit être guidée par les principes du mérite et du professionnalisme.

### **Article 8 – Impartialité**

Tous les acteurs doivent faire preuve d'impartialité lors de l'adoption de décisions et de mesures et éviter toute forme de préjugé et de favoritisme, y compris le népotisme.

### **Article 9 – Conflits d'intérêts**

Tous les acteurs doivent veiller à ce qu'il n'y ait aucun conflit – ni aucune apparence de conflit – entre leurs affaires privées et leurs obligations publiques.

Les politiques relatives aux conflits d'intérêts doivent être guidées par les principes de transparence et de responsabilité.

Tous les acteurs doivent se conformer aux dispositions de la législation en vigueur exigeant que leurs intérêts personnels directs ou indirects, leurs autres mandats, fonctions ou occupations professionnelles, ou toute modification de leurs actifs ou passifs soient rendus publics et contrôlés.

## **III – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 10 – Corruption et fraude**

Tous les acteurs doivent s'abstenir d'abuser d'une fonction publique à des fins de gain personnel et de détourner des fonds publics.

### **Article 11 – Passation de marchés publics**

À tous les stades du cycle de la passation des marchés publics, les décisions et actions doivent être guidées par des procédures équitables, claires et ouvertes ainsi que par le droit de regard de la commission des marchés publics sur toute décision. Les soumissionnaires doivent se comporter de manière responsable et équitable et s'abstenir de toute influence indue sur le processus d'appel d'offres.

### **Article 12 – Pantouflage**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les acteurs ne peuvent pas prendre de mesures leur accordant un avantage personnel et/ou professionnel dont ils bénéficieront après avoir quitté leurs fonctions.

## **IV – INSTITUTIONS ET PROCÉDURES**

### **Article 13 – Mécanismes pour une mise en œuvre effective**

Toutes les organisations participant à la gouvernance locale et régionale doivent avoir une politique expresse d'intégrité, constituée de procédures et d'institutions destinées à soutenir et garantir l'intégrité publique.

Cette politique doit inclure des programmes d'éducation et des sessions de formation appropriés.

Elle doit aussi prévoir l'offre d'un soutien et de conseils appropriés permettant à chacun de faire face aux dilemmes éthiques et aux risques pour l'intégrité.

#### **Article 14 – Signalement**

Chaque organisation participant à la gouvernance locale et régionale doit disposer d'une procédure pour le signalement des soupçons d'acte répréhensible.

Cette procédure doit au minimum inclure les éléments suivants :

- a. Une description d'un soupçon d'acte répréhensible ;
- b. La manière dont le signalement est traité et enregistré ;
- c. Une possibilité institutionnelle pour les employés de consulter un conseiller confidentiel sur les soupçons d'acte répréhensible ;
- d. La désignation de responsable(s) ou d'institution(s) auxquels le soupçon d'acte répréhensible peut être signalé ;
- e. L'obligation de traiter le signalement de manière confidentielle, si l'auteur du signalement le demande ;
- f. L'obligation de traiter le signalement dans un délai raisonnable et de tenir son auteur informé des suites données.

Toute organisation participant à la gouvernance locale et régionale est tenue de fournir à ses employés un document écrit sur la procédure susmentionnée. L'organisation fournit aussi des informations sur :

- a. Les circonstances dans lesquelles un soupçon d'acte répréhensible peut être signalé hors de l'organisation ;
- b. La protection juridique des employés en cas de signalement de soupçons d'acte répréhensible.

### **V – RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET UTILISATION DE DONNÉES**

#### **Article 15 – Principes du traitement des données et du respect de la vie privée**

Le traitement des données doit reposer sur les principes de légalité, de proportionnalité, d'efficacité et de respect de la vie privée.

L'organisation doit par conséquent :

- a. traiter uniquement les données pertinentes et nécessaires pour un objectif spécifique, clair, limité dans le temps et défini juridiquement ;
- b. traiter uniquement des données proportionnées – en termes quantitatifs et qualitatifs – à l'objectif initial de leur collecte ;
- c. traiter uniquement les données de telle sorte que des parties tierces ne puissent pas en faire un usage contraire à l'éthique ou abusif ;
- d. ne conserver les données que pendant la durée nécessaire pour remplir l'objectif spécifique et initial de leur collecte ;
- e. garantir le droit de chacun d'examiner et contester les données collectées le concernant.

### **VI – DIFFUSION**

#### **Article 16 – Diffusion du Code**

Le présent Code sera diffusé publiquement afin de mieux faire connaître les normes de comportement que chacun est en droit d'attendre de tous les acteurs participants à la gouvernance locale et régionale.

Les dispositions du Code seront intégrées activement dans les activités quotidiennes de l'organisation et feront régulièrement l'objet de discussions.